

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de PEZILLA LA RIVIERE

DOSSIER : N° PC 066 140 22 C0028

Déposé le : 30/06/2022

Demandeur : COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE

Nature des travaux : Restructuration d'une ancienne bâtisse en centre d'interprétation des Celleres du Roussillon

Sur un terrain sis à : 1 RUE DU RABAILLY à PEZILLA LA RIVIERE (66370)

Référence(s) cadastrale(s) : 140 AK 501, 140 AK 502, 140 AK 503, 140 AK 504

PROROGATION DE VALIDITÉ d'un Permis de Construire au nom de la Commune

Le Maire de la commune de PEZILLA LA RIVIERE,

VU la demande de prorogation de Permis de construire présentée le XXX par COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE,

VU le Permis de construire délivré le 12/10/2022,

- pour Service public ou d'intérêt collectif - Restructuration d'une ancienne bâtisse en centre d'interprétation des Celleres du Roussillon ;
- sur un terrain situé 1 RUE DU RABAILLY à PEZILLA LA RIVIERE (66370) ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14/05/2008, modifié le 14/05/2018

VU l'arrêté préfectoral n° 2014170-0006 du 19/06/2014 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE. ;

ARRÊTE

Article 1

La demande de prorogation de Permis de construire susvisé est **ACCORDEE**.

Article 2

La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale.

Article 3

Les prescriptions contenues dans l'arrêté de permis de construire initial sont maintenues intégralement et devront être rigoureusement respectées.

Article 4

Le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le 1^{er} octobre 2024,



Par délégation du Maire,
L'adjoint,


Guy PALOFFIS

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.